



Ordonnance sur l'assurance-maladie

(OAMal)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie ¹ est modifiée comme suit:

Art. 19a Comité autonome

Le conseil de fondation de l'institution commune édicte un règlement sur l'organisation du comité autonome spécialisé au sens de l'art. 18, al. 2^{sexies}, LAMal. Il associe les cantons et les assureurs à l'élaboration du règlement.

Art. 22, al. 3, let. d, 3^{bis} et 3^{ter}

³ L'institution commune tranche sous la forme d'une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) les litiges qui l'opposent à un assureur concernant:

- d. le calcul et le prélèvement de la contribution cantonale au sens de l'art. 60 LAMal ainsi que sa répartition au sens de l'art. 60a LAMal.

^{3bis} Elle tranche sous la forme d'une décision au sens de l'art. 5 PA les litiges qui l'opposent à un canton concernant le calcul et le prélèvement de la contribution cantonale ainsi que sa répartition entre les assureurs au sens de l'art. 60a LAMal.

^{3ter} Elle tranche sous la forme d'une décision au sens de l'art. 5 PA les litiges qui l'opposent à la Confédération concernant le calcul et le prélèvement de la contribution fédérale ainsi que sa répartition au sens de l'art. 60a LAMal.

Art. 28 *Titre*

Transmission des données des assureurs à l'OFSP

¹ RS 832.102

Art. 28b Titre

Publication des données des assureurs transmises à l'OFSP

Art. 28c Titre

Demande d'utilisation particulière des données des assureurs transmises à l'OFSP

Art. 28d

Transmission des données des assureurs aux cantons

¹ Les assureurs transmettent aux cantons, en vue de l'accomplissement de leurs tâches prévues par la LAMal, les données suivantes:

- a. au minimum trimestriellement, les données agrégées par fournisseur de prestations et issues des décomptes de prestations, telles que:
 1. les coûts totaux des prestations rémunérées, selon le mois de décompte et de traitement,
 2. les indications relatives au fournisseur de prestations, comme le numéro d'identification (*Global Location Number*, GLN) ou le numéro du code-créanciers,
 3. le domaine du catalogue de prestations, tel que maladie, prévention, infirmité congénitale, accident et maternité,
 4. le type de prestations, tel que le type de traitement et le type de coûts;
- b. au minimum mensuellement, les données complètes du registre du code-créanciers.

² Les assureurs transmettent aux cantons les données relatives aux seuls fournisseurs de prestations exerçant sur leur territoire.

³ Ils fournissent aux cantons les données par voie électronique de manière exacte et complète, dans les délais impartis et à leurs frais.

⁴ Les cantons veillent à ce que la communication des données requises occasionne aussi peu de travail que possible aux assureurs.

⁵ Ils veillent à ce que l'exploitation des données préserve le secret des affaires des fournisseurs de prestations et des assureurs ainsi que l'anonymat des assurés. Ils garantissent en outre la sécurité des données traitées en prenant les mesures techniques et organisationnelles nécessaires. L'exploitation des données au sens de l'art. 21, al. 3, LAMal comprend toute forme de traitement au sens du droit fédéral de la protection des données.

⁶ Les assureurs peuvent déléguer les tâches visées aux al. 1 et 3 à une autre entité de leur groupe d'assurance, à une fédération d'assureurs ou à des tiers.

⁷ L'OFSP peut émettre, après avoir consulté les assureurs, des directives sur les mesures à prendre en vertu des al. 1 à 3.

Art. 30b, al. 1, let. a et b, ch. 4

¹ L'OFS transmet aux destinataires suivants les données ci-après:

- a. à l'OFS: les données visées à l'art. 30, pour autant qu'elles soient nécessaires pour évaluer les tarifs (art. 43, 46, al. 4 et 47 LAMal), procéder aux comparaisons entre hôpitaux (art. 49, al. 8, LAMal) et entre établissements médico-sociaux (art. 50, al. 4, LAMal), contrôler le caractère économique et la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal), définir les critères et les principes méthodologiques à appliquer pour fixer les nombres maximaux (art. 55a, al. 2, LAMal) ou publier des données (art. 59a, al. 3, LAMal);
- b. aux autorités cantonales compétentes:
 - 4. les données visées à l'art. 30, pour autant qu'elles soient nécessaires pour calculer les coûts des prestations des fournisseurs de prestations visés à l'art. 35, al. 2, let. b à g et m, LAMal (art. 55b, LAMal);

Art. 36b Canton de référence pour la prise en charge de la rémunération en cas de traitement hospitalier

Le canton de référence au sens de l'art. 41, al. 2^{quater}, LAMal est le canton de Berne.

Art. 38, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55a, al. 1 et 6, LAMal sont réservées.

Art. 39, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55a, al. 1 et 6, LAMal sont réservées.

Art. 40, al. 1^{bis}

^{1bis} Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 44, al. 4

⁴ Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 44a, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 45, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 45a, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 47, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 48, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 49, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 50, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 50a, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 50b, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 50c, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 50d, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 51, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 52, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 52a, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 52b, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 52c, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 52d, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 52e, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 52f, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 53, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 55, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

Art. 56, al. 2

² Les limitations cantonales selon l'art. 55b LAMal sont réservées.

*Introduire avant l'intitulé du chapitre 3**Art. 59a^{quater}* Accès des cantons aux données des factures dans le domaine hospitalier

¹ Le canton doit garantir que seul le service compétent du canton obtienne l'accès aux données des factures qui concernent un traitement hospitalier au sens de l'art. 49, al. 1, LAMal.

² Le service compétent du canton prend notamment des mesures techniques et organisationnelles pour que les données, en fonction de leur besoin de protection:

- a. ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées;
- b. soient disponibles en cas de besoin;
- c. ne puissent être modifiées sans droit ou par mégarde;
- d. soient traitées de manière à être traçables.

³ Il détruit ou anonymise les données dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement.

⁴ Le canton établit, pour le traitement des données, un règlement de traitement qui fixe l'organisation interne, décrit notamment la procédure de traitement et de contrôle des

données en application des dispositions cantonales relatives à la protection des données et contient tous les documents relatifs à la planification, à la réalisation et à l'exploitation des systèmes de traitement des données et des moyens informatiques. Il publie le règlement et le met régulièrement à jour.

Art. 59a^{quinquies} Délai de contestation de la facture par le canton dans le domaine hospitalier

¹ Le délai visé à l'art. 60, al. 10, LAMal est de 30 jours à compter de la réception de la facture.

² La facture est réputée reçue quand l'assureur a transmis les données au canton ou lui en a accordé l'accès par voie électronique. Les assureurs et les cantons conviennent de la manière dont les cantons en sont informés.

Art. 59e, al. 3

³ La contribution par cas fait partie des coûts des prestations au sens des art. 25 à 31 LAMal.

Art. 59f, titre, al. 1, let. b, et f, ch. 3 ainsi qu'al. 1^{bis}

Communication de données dans le domaine des tarifs pour les traitements ambulatoires et pour les prestations de soins

¹ L'obligation de communication visée à l'art. 47b, al. 1, LAMal porte sur les données suivantes:

- b. les données sur l'effectif du personnel, notamment:
 - 1. le nombre de fournisseurs de prestations, ventilé dans les catégories définies à l'art. 35, al. 2, LAMal, et par titre de formation de base ou postgrade, ainsi que l'effectif du reste du personnel;
 - 2. l'indication du volume d'occupation des fournisseurs de prestations, ventilée dans les catégories définies à l'art. 35, al. 2, LAMal, et par titre de formation de base ou postgrade, ainsi que du reste de l'effectif du personnel;
- f. les données relatives à l'évolution des coûts à la charge de l'assurance obligatoire des soins, notamment:
 - 3. le nombre de consultations et de visites à domicile par patient.

^{1bis} Les infirmiers au sens de l'art. 49 ne doivent pas ventiler les coûts selon l'al. 1 let. d.

Art. 78 Versement de la contribution cantonale

¹ L'institution commune facture la contribution cantonale au sens de l'art. 60, al. 1, LAMal une fois par semaine aux cantons.

² Les cantons qui ne s'acquittent pas à temps des montants dus versent à l'institution commune un intérêt moratoire de 5 % par an.

³ Pour le calcul de l'intérêt moratoire, l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance du 11 septembre 2002² sur la partie générale du droit des assurances sociales s'applique par analogie.

Art. 79 Versement de la contribution fédérale

L'institution commune facture la contribution fédérale au sens de l'art. 60, al. 6, LA-Mal une fois par semaine à la Confédération.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération : ...

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi